

CONVENTION

entre

Commission paritaire romande de l'industrie suisse de la carrosserie (CP-R Carrosserie), Rue de Saint-Jean 98 – CP - 1211 Genève 3

CP-R Carrosserie

et

Commission paritaire professionnelle de la branche automobile du Canton du Valais, CP 246 - 1951 Sion

CP Auto VS

* * * * *

1. A la faveur de son arrêté du 6 mars 2024, le Conseil fédéral a étendu avec effet au 1 avril 2024 le champ d'application de la CCT nationale de la branche suisse de la carrosserie selon les dispositions suivantes :

1. L'extension du champ d'application s'applique sur l'ensemble du territoire de la Confédération suisse, à l'exception du canton de Jura et du district administratif du Jura Bernois (districts de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville).

2. Les clauses étendues de la convention collective de travail (CCT) s'appliquent à toutes les entreprises et parties d'entreprises (employeurs) de l'industrie de la carrosserie. Font partie de la branche de la carrosserie les entreprises et parties d'entreprises qui sont actives dans les domaines suivants :

- a. carrosserie et construction de véhicules ;
- b. sellerie de carrosserie ;
- c. ferblanterie de carrosserie ;
- d. peinture au pistolet, laquage ;
- e. travaux spéciaux de carrosserie (p. ex. repoussage).

3. Les clauses étendues de la CCT s'appliquent aux travailleurs occupés dans les entreprises et parties d'entreprises mentionnées à l'al. 2.

2. A la faveur de son arrêté du 12 mars 2024 le Conseil d'Etat du Canton du Valais a étendu avec effet au 1 mai 2024 le champ d'application de la CCT de la branche de l'automobile du Canton du Valais selon les dispositions suivantes :

1. La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre :

a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, exploitent une carrosserie mais dont l'activité principale est l'une de celles énumérées ci-dessus;

b) et, d'autre part, les travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exclusion des responsables d'entreprises (propriétaires, associés, actionnaires majoritaires) et des apprentis.

2. Les carrosseries indépendantes, les entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur et les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce, du montage et de l'entretien de pneus, ainsi que leurs travailleuses et travailleurs, sont exclues du champ d'application susmentionné.

3. Afin de mettre en œuvre l'application de ces deux arrêtés d'extension dans le Canton du Valais auprès des entreprises mixtes visées au point I, les parties concluent l'accord suivant pour préserver les intérêts des parties liées au système de préretraite CARAGE ancré dans la CCT de la branche de l'automobile du Canton du Valais :

I. Champ d'application de la présente convention

4. La présente convention concerne exclusivement les entreprises mixtes de la branche des garages et de la branche de la carrosserie, c'est-à-dire les entreprises de garages qui fournissent également à titre secondaire des prestations de la branche des carrossiers, ainsi que les entreprises de carrossiers qui fournissent également à titre secondaire des prestations de la branche des garages.

Sont concernées aussi bien les « vraies entreprises mixtes » (qui gèrent une partie d'entreprise indépendante sur le plan de l'organisation) que les « fausses entreprises mixtes » (qui ne gèrent pas de partie d'entreprise indépendante sur le plan de l'organisation).

II. Règle d'assujettissement pour les entreprises mixtes dans le Canton du Valais

5. Les entreprises (employeur et employés) qui exercent principalement des activités de la branche des garages (au sens du champ d'application de la CCT de la branche de l'automobile du Canton

du Valais) et accessoirement des activités de la branche de la carrosserie (au sens du champ d'application de la CCT nationale de la branche suisse de la carrosserie) restent pleinement assujetties aux dispositions de la CCT de la branche de l'automobile du Canton du Valais, à l'inclusion des dispositions relatives au système de préretraité CARAGE.

6. Les entreprises (employeur et employés) qui exercent principalement des activités de la branche de la carrosserie (au sens du champ d'application de la CCT nationale de la branche suisse de la carrosserie) et accessoirement des activités de la branche des garages (au sens du champ d'application de la CCT de la branche de l'automobile du Canton du Valais) sont pleinement assujetties aux dispositions de CCT nationale de la branche suisse de la carrosserie.
7. Les entreprises (employeur et employés) qui exercent exclusivement des activités de la branche des garages (au sens du champ d'application de la CCT de la branche de l'automobile du Canton du Valais) restent pleinement assujetties aux dispositions de la CCT de la branche de l'automobile du Canton du Valais, à l'inclusion des dispositions relatives au système de préretraité CARAGE.
8. Les entreprises (employeur et employés) qui exercent exclusivement des activités de la branche de la carrosserie (au sens du champ d'application de la CCT nationale de la branche suisse de la carrosserie) sont pleinement assujetties aux dispositions de CCT nationale de la branche suisse de la carrosserie.
9. Le critère principal de prévalence pour déterminer l'activité principale et secondaire est le nombre de collaborateurs travaillant pour l'une ou l'autre branche. Les collaborateurs administratifs ne sont pas comptés. En cas d'égalité, le critère subsidiaire applicable est le chiffre d'affaires réalisé dans l'une ou l'autre branche.

III. Exécution

10. La présente convention fournit les bases des décisions d'assujettissement des Commissions paritaires compétentes dans le Canton du Valais. Les Commissions paritaires compétentes ne prononcent pas de sanctions à l'encontre d'entreprises pour s'être conformées aux règles de la présente convention. Les entreprises peuvent se prévaloir directement de la présente convention dans leurs relations avec les Commissions paritaires compétentes (au sens d'un véritable contrat en faveur de tiers ; art. 112 CO).

IV. Durée de validité

11. Début

Les effets de la présente convention commencent à courir à partir du 1er avril 2024.

12. Durée et résiliation

La présente convention est valable pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties 12 mois avant la fin de la durée de validité de la CCT de l'industrie de la carrosserie en vigueur.

V. Dispositions finales

13. Toute modification ou tout ajout au présent contrat doit être fait par écrit.
14. Le présent contrat est soumis au droit suisse.
15. Le for exclusif pour tous les litiges en rapport avec le présent contrat est Sion. Les parties s'efforcent de trouver un accord à l'amiable avant d'engager une procédure judiciaire. Cette intention (de trouver un accord à l'amiable) ne limite toutefois pas le droit de trouver un accord à l'amiable.

Lieu/date Sion, le 03.05.24

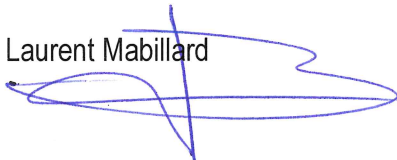
Charles-Albert Hediger



Blaise Carron



Laurent Mabillard



Gianluca Casili



Lieu/date Moudon 24.05.2024

Hélène Bra



Yannick Egger



**Commission paritaire professionnelle
de la branche automobile du Canton du Valais**

**Commission paritaire romande de l'industrie
suisse de la carrosserie (CP-R Carrosserie)**